

Assurance hospitalisation

Assuré. Titulaire principal de la Carte âgé de moins de 65 ans.

Période d’attente. L’Assuré doit être Hospitalisé pendant plus de 3 jours consécutifs.

Montant de la prestation. Si par suite d’une Maladie ou d’une Blessure accidentelle, l’Assuré est Hospitalisé pendant plus de 3 jours consécutifs, nous paierons une prestation égale au moindre d’entre 500 \$ et l’équivalent d’un paiement de Prestation mensuelle. Pendant la période au cours de laquelle les prestations sont payables, les achats additionnels portés au Compte de la Carte de crédit Tangerine après la Date du sinistre ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

Pour être admissible aux prestations versées en cas d’Hospitalisation aux termes du présent Certificat, l’Assuré doit soumettre, à ses frais, une preuve d’Hospitalisation de l’hôpital qui confirme, à la satisfaction de la Canada-Vie, que l’Assuré a été Hospitalisé pendant la période visée par la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation n’est versée pour :

- toute période pendant laquelle l’Assuré n’est pas suivi régulièrement par un Médecin;
- une Hospitalisation attribuable directement ou indirectement ou liée à l’abus de drogues ou d’alcool, sauf si l’Assuré participe à un programme de réhabilitation et que le programme de confinement est supervisé par un Médecin autorisé;
- une Hospitalisation attribuable directement ou indirectement ou liée à une grossesse normale; l’automutilation volontaire que la personne soit saine d’esprit ou non ou une tentative de suicide; ou la perpétration ou la tentative de perpétration d’un acte criminel;
- une Hospitalisation dans les 12 mois suivant la date d’entrée en vigueur de l’assurance résultant d’un état de santé préexistant, diagnostiqué ou non, s’étant manifesté dans les 12 mois précédant la date d’entrée en vigueur de l’assurance ou pour lequel des traitements médicaux ou une consultation médicale ont été reçus ou recommandés au cours des 12 mois précédant la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- une Hospitalisation qui a commencé à la date du Diagnostic initial de Maladie grave ou après cette date et à l’égard de laquelle une prestation de Maladie grave a été versée ou est payable.

Cessation de l’assurance

À la première à survenir des dates suivantes :

- la date de cessation de l’assurance indiquée à la section Cessation de l’assurance du présent Certificat; ou
- la date à laquelle le Titulaire principal de la Carte atteint l’âge de 65 ans.

Assurance contre le risque de maladie grave

Assuré. Titulaire principal de la Carte et Utilisateur autorisé âgé de 18 à 64 ans.
À noter : Pour les résidents de la Saskatchewan, la couverture s’applique uniquement au Titulaire principal de la Carte.

Période d’attente. Période de 90 jours consécutifs dans le cas d’un Cancer et de 30 jours consécutifs dans le cas d’une Crise cardiaque ou d’un Accident vasculaire cérébral.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte ou un Utilisateur autorisé reçoit un diagnostic de Maladie grave, pour la première fois de sa vie, 90 jours après la date d’entrée en vigueur de l’assurance, et s’il survit au Diagnostic initial au moins 30 jours

(90 jours dans le cas d’un Cancer), nous verserons, sous réserve des restrictions et des exclusions, un montant égal au solde de votre Compte de Carte de crédit Tangerine, à la date du Diagnostic initial de Maladie grave, y compris les sommes en cours de traitement pour les achats au détail et les avances au comptant obtenues avant la date du Diagnostic initial, jusqu’à concurrence de 20 000 \$.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation de Maladie grave n’est versée :

- dans le cas d’une Maladie grave, si ce type de Maladie grave (c’est-à-dire, Crise cardiaque, Cancer ou Accident vasculaire cérébral) existait ou a été Diagnostiqué pour la première fois avant la date d’entrée en vigueur de l’assurance ou dans les 90 jours suivant la date d’entrée en vigueur de l’assurance. Dans un tel cas, aucune prestation n’est versée pour toute Maladie grave subséquente de ce genre à l’égard de l’Assuré;
- pour toute Maladie, toute blessure ou tout symptôme autre qu’un Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral;
- pour un Accident vasculaire cérébral causant des séquelles neurologiques d’une durée de 30 jours ou moins; tous les Cancers in situ non invasifs et tous les Cancers de la peau autres que le mélanome malin invasif; un Cancer de la prostate au stade T0 ou à tout stade T1 (un Cancer de la prostate dans sa phase initiale selon la classification TNM revue en 1997); un Cancer du côlon au stade A selon la classification de Dukes; des lésions précancéreuses, des tumeurs ou des polypes bénins; le syndrome d’immunodéficience acquise (SIDA), le parasida ou une Maladie liée à l’état du porteur du VIH; toute affection autre qu’un Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral même si cette affection a pu être compliquée par le Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral;
- pour une Maladie grave causée directement ou indirectement par un ou plusieurs des risques exclus suivants : traitement médical ou chirurgical ou complications en découlant; traitements ou soins expérimentaux; nouveaux procédés ou traitements dont l’utilisation n’est pas approuvée au Canada ou qui sont utilisés dans le cadre d’un projet de recherche; administration d’un médicament ou de toute autre substance qui ne sont pas prescrits par un Médecin; abus de drogues ou d’alcool; suicide, tentative de suicide ou blessure intentionnelle, que l’Assuré soit sain d’esprit ou non; inhalation de gaz ou absorption de poison, volontaire ou involontaire; perpétration ou tentative de perpétration d’un acte criminel;
- plus d’une fois à l’égard d’un Assuré, peu importe le nombre de Maladies graves diagnostiquées.

Cessation de l’assurance

À la première à survenir des dates suivantes :

- la date de cessation de l’assurance indiquée à la section Cessation de l’assurance du présent Certificat; ou
- la date à laquelle l’Assuré atteint l’âge de 65 ans.

Assurance invalidité

Assuré. Titulaire principal de la Carte âgé de moins de 65 ans.

Période d’attente. L’Invalidité doit se manifester pendant au moins 30 jours consécutifs chez un Titulaire principal de la Carte qui occupe un Emploi lucratif à la date de l’Invalidité.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte devient Invalide et que l’Invalidité se poursuit au-delà de la Période d’attente de 30 jours, nous verserons, sous réserve des restrictions et des exclusions, une Prestation mensuelle pour chaque mois d’Invalidité. Pendant la période au cours de laquelle les prestations sont versées,

les achats additionnels portés au Compte de la Carte de crédit Tangerine après la Date du sinistre ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

La Prestation mensuelle est payable à compter du premier jour d’Invalidité après que l’Assuré a satisfait à la Période d’attente de 30 jours.

Le paiement de la Prestation mensuelle se poursuit tant que l’Assuré est Invalide. Cela dit, en aucun cas, la période de paiement des prestations ne peut dépasser 20 mois ou le total des prestations ne peut dépasser le moindre d’entre :

- le solde et les frais d’intérêt afférents de votre Compte de Carte de crédit Tangerine à la Date du relevé coïncidant avec l’Invalidité ou qui la précède immédiatement; et
- 20 000 \$ CAD.

Périodes d’Invalidité successives

Toute Invalidité survenant après le début du paiement de la Prestation mensuelle est considérée comme la suite de l’Invalidité précédente si :

- l’intervalle entre les périodes d’Invalidité est de moins de 21 jours;
- l’Invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes.

Dans de tels cas, une nouvelle Période d’attente n’est pas imposée et le montant de la Prestation mensuelle continuera d’être établi en fonction du même solde qu’à la date de l’Invalidité initiale et d’être payable en totalité pour une période n’excédant pas la période d’indemnisation maximale au moment de l’Invalidité initiale.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation n’est versée pour :

- toute période pendant laquelle l’Assuré ne reçoit pas de soins ou de traitements médicaux de façon régulière et n’êtes pas suivi par un Médecin;
- une Invalidité attribuable directement ou indirectement ou liée à l’abus de drogues ou d’alcool, sauf si l’Assuré est hospitalisé ou participez de façon satisfaisante à un programme de réadaptation approuvé par nous;
- une Invalidité attribuable directement ou indirectement ou liée à une grossesse normale; une automutilation volontaire, que la personne soit saine d’esprit ou non, ou une tentative de suicide; ou la perpétration ou la tentative de perpétration d’un acte criminel;
- une Invalidité s’étant manifesté dans les 12 premiers mois suivant l’entrée en vigueur de la protection attribuable directement ou indirectement ou liée à un état de santé préexistant qu’il ait fait l’objet d’un diagnostic ou non et qui existait dans les 12 premiers mois précédant l’entrée en vigueur de la protection ou pour lequel des traitements médicaux ou une consultation médicale ont été reçus ou recommandés au cours des 12 mois précédant l’entrée en vigueur de la protection;
- une Invalidité qui a commencé à la date du Diagnostic initial de Maladie grave ou après cette date et à l’égard de laquelle une prestation de Maladie grave a été versée ou est payable, à moins qu’entre le Diagnostic initial et le début de l’Invalidité l’Assuré n’ait accompli de façon continue chacune des tâches de son emploi pendant au moins 21 jours.

Cessation de l’assurance

À la première à survenir des dates suivantes :

- la date de cessation de l’assurance indiquée à la section Cessation de l’assurance du présent Certificat; ou
- la date à laquelle le Titulaire principal de la Carte atteint l’âge de 65 ans.

Assurance en cas de perte d’emploi

Assuré. Titulaire principal de la Carte âgé de moins de 65 ans.

Période d’attente. La Perte d’emploi doit être d’au moins 30 jours consécutifs.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte cesse d’occuper un emploi lucratif par suite de la perte de son emploi et :

- si la Perte d’emploi survient plus de 90 jours après la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- s’il est toujours en chômage après la Période d’attente de 30 jours; et
- s’il est inscrit et admissible à recevoir des prestations d’assurance-emploi, alors,

sous réserve des restrictions et exclusions, nous verserons une Prestation mensuelle pour chaque mois de chômage y compris une Prestation mensuelle pour la Période d’attente. Pendant la période au cours de laquelle les prestations sont payables, les achats additionnels portés au Compte de la Carte de crédit Tangerine après la date de la Perte d’emploi ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Sous réserve de ce qui précède, le paiement de la Prestation mensuelle se poursuit tant que l’Assuré est en chômage. Cela dit, en aucun cas la durée du paiement des prestations n’excède 20 mois et le total des prestations ne peut dépasser le moins élevé d’entre :

- le solde, y compris les intérêts afférents, de votre Compte de Carte de crédit Tangerine à la Date du relevé qui coïncide avec la date de la Perte d’emploi ou qui la précède immédiatement; et
- 20 000 \$ CAD.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation n’est versée :

- pour toute Perte d’emploi qui survient dans les 90 jours suivant la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- pour une période de chômage qui survient alors que l’Assuré n’occupe pas un Emploi lucratif auprès du même Employeur pendant une période de 6 mois consécutifs précédant immédiatement la date de la Perte d’emploi.

Aucune prestation n’est payable pour une période de chômage attribuable directement ou indirectement ou liée à :

- une démission volontaire, une grossesse normale ou un congédiement justifié;
- une Perte d’emploi saisonnière normale ou un travail autonome, un emploi temporaire ou contractuel, la retraite, une grève ou un lock-out;
- une automutilation volontaire, une tentative de suicide ou la perpétration ou la tentative de perpétration d’un acte criminel.

Cessation de l’assurance

À la première à survenir des dates suivantes :

- la date de cessation de l’assurance indiquée à la section Cessation de l’assurance du présent Certificat; ou
- la date à laquelle le Titulaire principal de la Carte atteint l’âge de 65 ans.

Assurance de protection du solde de la Carte de crédit

Assurance en cas de perte d’emploi

Assuré. Titulaire principal de la Carte âgé de moins de 65 ans.

Période d’attente. La Perte d’emploi doit être d’au moins 30 jours consécutifs.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte cesse d’occuper un emploi lucratif par suite de la perte de son emploi et :

- si la Perte d’emploi survient plus de 90 jours après la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- s’il est toujours en chômage après la Période d’attente de 30 jours; et
- s’il est inscrit et admissible à recevoir des prestations d’assurance-emploi, alors,

sous réserve des restrictions et exclusions, nous verserons une Prestation mensuelle pour chaque mois de chômage y compris une Prestation mensuelle pour la Période d’attente. Pendant la période au cours de laquelle les prestations sont payables, les achats additionnels portés au Compte de la Carte de crédit Tangerine après la date de la Perte d’emploi ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Sous réserve de ce qui précède, le paiement de la Prestation mensuelle se poursuit tant que l’Assuré est en chômage. Cela dit, en aucun cas la durée du paiement des prestations n’excède 20 mois et le total des prestations ne peut dépasser le moins élevé d’entre :

- le solde, y compris les intérêts afférents, de votre Compte de Carte de crédit Tangerine à la Date du relevé qui coïncide avec la date de la Perte d’emploi ou qui la précède immédiatement; et
- 20 000 \$ CAD.

Information supplémentaire

Vous avez le droit de passer en revue la police ou certains autres dossiers ou déclarations écrites que vous avez soumis à la Canada-Vie, le cas échéant, et d’en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.

À noter : Toutes les primes et conditions peuvent être modifiées moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Assurance de protection du solde de la Carte de crédit

Assurance en cas de perte d’emploi

Assuré. Titulaire principal de la Carte âgé de moins de 65 ans.

Période d’attente. La Perte d’emploi doit être d’au moins 30 jours consécutifs.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte cesse d’occuper un emploi lucratif par suite de la perte de son emploi et :

- si la Perte d’emploi survient plus de 90 jours après la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- s’il est toujours en chômage après la Période d’attente de 30 jours; et
- s’il est inscrit et admissible à recevoir des prestations d’assurance-emploi, alors,

sous réserve des restrictions et exclusions, nous verserons une Prestation mensuelle pour chaque mois de chômage y compris une Prestation mensuelle pour la Période d’attente. Pendant la période au cours de laquelle les prestations sont payables, les achats additionnels portés au Compte de la Carte de crédit Tangerine après la date de la Perte d’emploi ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

Assurance de protection du solde de la Carte de crédit

Assuré. Titulaire principal de la Carte âgé de moins de 65 ans.

Période d’attente. La Perte d’emploi doit être d’au moins 30 jours consécutifs.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte cesse d’occuper un emploi lucratif par suite de la perte de son emploi et :

- si la Perte d’emploi survient plus de 90 jours après la date d’entrée en vigueur de l’assurance;
- s’il est toujours en chômage après la Période d’attente de 30 jours; et
- s’il est inscrit et admissible à recevoir des prestations d’assurance-emploi, alors,

sous réserve des restrictions et exclusions, nous verserons une Prestation mensuelle pour chaque mois de chômage y compris une Prestation mensuelle pour la Période d’attente. Pendant la période au cours de laquelle les prestations sont payables, les achats additionnels portés au Compte de la Carte de crédit Tangerine après la date de la Perte d’emploi ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l’Assuré aux prestations d’assurance-emploi, ce dernier doit, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada-Vie, que sa Perte d’emploi involontaire se poursuit et est totale.

Pour avoir droit aux prestations, l’Assuré doit s’assurer, à la satisfaction de la Canada-Vie, qu’il est inscrit auprès du Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations. L’inscription doit être faite dans les 15 jours suivant la date de la Perte d’emploi. La protection du présent Certificat s’applique dans la mesure où l’Assuré demeure admissible aux prestations d’assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d’admissibilité de l

Table des matières

Définitions	1-4
Renseignements généraux.....	4-6
Admissibilité	4
Date d'entrée en vigueur de l'assurance	4
Cessation de l'assurance.....	4
Calcul de la prime	4
Présentation d'une demande de règlement.....	4
Sinistres multiples	5
Demande de révision de la décision de l'assureur	5
Action en justice	5
Confidentialité	5-6
Renseignements importants sur votre assurance	6
Comment résilier votre assurance	6
Ce qui se passe avec votre Assurance lors du transfert de votre Compte de Carte de crédit Tangerine	6
Paiement des prestations	6
Paiement des Prestations mensuelles	6
Assurance-vie – protection avant l'âge de 65 ans	7
Assurance hospitalisation – protection avant l'âge de 65 ans	8
Assurance contre le risque de maladie grave – protection avant l'âge de 65 ans	8-9
Assurance invalidité – protection avant l'âge de 65 ans	9-10
Assurance en cas de perte d'emploi – protection avant l'âge de 65 ans	11

Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Certificat, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Accident. Un préjudice soudain, inattendu et imprévisible causé par une source extérieure, violente et visible.

Accident vasculaire cérébral (AVC). Le diagnostic d'un Accident vasculaire cérébral provoquant des séquelles neurologiques (anomalie) à la suite d'une thrombose intracrânienne (caillot sanguin), d'une hémorragie intracrânienne ou sous-arachnoïdienne (hémorragie interne) ou d'une embolie de source extracrânienne (provoquant un blocage du flux sanguin) appuyé de constatations objectives d'un nouveau déficit neurologique permanent persistant plus de 30 jours. Les Accidents ischémiques transitoires et les Accidents vasculaires cérébraux mineurs, dont le déficit neurologique persiste pendant moins de 30 jours, ainsi que les déficits neurologiques causés par des traumatismes externes sont exclus de la présente définition.

Assuré. Le Titulaire principal de la Carte ou un Utilisateur autorisé quand le Titulaire principal de la Carte a fait une demande à l'égard de la présente assurance et a acquitté la prime exigée. Pour les résidents de la Saskatchewan, la couverture s'applique uniquement au Titulaire principal de la Carte.

Assureur. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Blessure accidentelle. Une blessure corporelle causée directement et indépendamment de toutes autres causes par des facteurs purement accidentels.

Bureau. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Service des règlements, Assurance créances dont l'adresse est 330, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1R8.

Cancer. Le diagnostic d'une tumeur maligne qui est caractérisée par la croissance désordonnée et la prolifération de cellules malignes et l'invasion des tissus. Un tel diagnostic doit être confirmé par un examen histologique d'un prélèvement de tissus. Le terme « Cancer » inclut la leucémie et la maladie de Hodgkin. Reportez-vous à la section Assurance contre le risque de maladie grave (page 8-9) pour les restrictions et exclusions particulières.

Carte de crédit. La Carte de crédit Tangerine.

Certificat. Le présent Certificat d'assurance.

Convention d'émission. La convention régissant les conditions d'établissement de votre Carte de crédit Tangerine.

Crise cardiaque (Infarctus du myocarde). La manifestation aiguë de symptômes cardiaques accompagnée par la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'un apport sanguin inadéquat dans la région atteinte. Le diagnostic doit reposer sur les trois critères suivants qui se manifestent en même temps :

- douleur thoracique;
- nouvelles variations au tracé électrocardiographique (ECG) indiquant un Infarctus du myocarde aigu (les relevés du tracé électrocardiographique sont un enregistrement graphique des pulsions électriques qui font battre le cœur. Un Infarctus du myocarde est également une Crise cardiaque);
- élévation des enzymes cardiaques (protéines apparaissant dans le sang à la suite de lésions faites au tissu cardiaque).

Date du sinistre. Nous déterminerons le montant des prestations d'assurance payables aux dates suivantes :

- pour ce qui est de l'assurance-vie, à la date du décès;
- pour ce qui est de la protection offerte en cas d'Accident, à la date de l'Accident qui a entraîné un sinistre couvert.

Date du relevé. La Date du relevé indiquée sur votre relevé mensuel relatif au Compte de la Carte de crédit Tangerine, soit la date de l'impression ou de l'affichage en ligne du relevé.

Titulaire principal de la Carte. La personne avec laquelle Tangerine est liée par une Convention d'émission de Carte de crédit Tangerine.

Titulaire(s) de carte. Le Titulaire principal de la Carte ou l'Utilisateur autorisé.

Diagnostiqué pour la première fois et Diagnostic initial. La date à laquelle un Médecin en titre établit pour la première fois le diagnostic de Maladie grave. Par « Diagnostic », on entend la confirmation écrite de l'existence d'une Maladie grave, et ce, par un Médecin reconnu comme un spécialiste dans le domaine de la médecine lié à la Maladie grave applicable par l'organisme de réglementation professionnelle du Médecin. Le Diagnostic doit être corroboré par une preuve médicale objective.

Emploi lucratif et Occuper un emploi lucratif. Le fait d'occuper un emploi permanent à plein temps contre un salaire ou une rémunération à raison d'au moins 30 heures par semaine, ou un emploi permanent à temps partiel à raison d'au moins 20 heures par semaine, pendant au moins 6 mois consécutifs chez le même Employeur. Le travail autonome, contractuel ou saisonnier est exclu de cette définition.

Emploi saisonnier. Un travail normal sur lequel des conditions saisonnières ont une incidence; il est prévu qu'une mise à pied ou un arrêt de travail peut survenir sur une base régulière.

Employeur. Tout établissement et toute entreprise ou personne procurant un Emploi rémunéré contre une rémunération ou un gain.

En règle. En ce qui concerne l'Assurance de protection du solde de la Carte de crédit Tangerine, votre Compte de Carte de crédit Tangerine

est considéré comme En règle tant que le Compte n'a pas accusé un retard de paiement de 90 jours, que le solde du Compte n'est pas passé en charges, que le crédit étant alloué au Compte n'est pas révoqué ou que le Compte n'est pas résilié.

Hospitalisation. L'admission de personnes malades et blessées dans un établissement de soins agréé, à titre de patient hospitalisé. Un tel établissement doit être doté de Médecins autorisés et de services infirmiers offerts 24 heures par jour par des infirmières et des infirmiers autorisés travaillant sous la supervision d'un Médecin autorisé. Le mot « Hospitalisation », tel qu'il est utilisé dans le présent Certificat, n'inclut pas l'admission dans une maison de santé ou de repos, un établissement de soins pour les personnes âgées ou de soins prolongés, un sanatorium, ou un centre de désintoxication pour le traitement de l'alcoolisme ou de l'abus de drogues. Le mot « Hospitalisé » est utilisé dans le même sens.

Invalide et Invalidité. L'incapacité pour un Assuré, en raison d'une Maladie ou d'une Blessure accidentelle, d'exercer les tâches normales de son emploi et d'occuper un autre emploi ou une autre profession contre rémunération ou gain.

Maladie. Une affection, une infirmité mentale ou toute complication de la grossesse.

Maladie grave. Un Cancer, une Crise cardiaque ou un Accident vasculaire cérébral Diagnostiqués pour la première fois au plus tôt dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Médecin. Toute personne qui est dûment autorisée à exercer la médecine par les autorités compétentes de la région où elle pratique et qui exerce sa profession dans les limites de sa compétence. Un Médecin doit être une personne autre que vous-même ou qu'un membre de votre famille immédiate.

Nous, notre et nos. « Nous », « notre » et « nos » font référence à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui a trait à toutes les protections offertes.

Paiement mensuel minimal. Le montant à payer indiqué dans votre Convention d'émission, à l'exclusion de tout Paiement mensuel minimal précédent impayé et de tout montant du nouveau solde sur votre relevé excédant votre limite de crédit.

Période d'attente. Le nombre de jours consécutifs pendant lesquels doit se poursuivre l'Invalidité, la Maladie grave, l'Hospitalisation ou la Perte d'emploi de l'Assuré avant qu'une prestation devienne payable.

Perte d'emploi. La cessation d'un Emploi lucratif par suite d'une mise à pied ou d'un congédiement non motivé.

Prestation mensuelle. Le moindre d'entre :

- le solde entier de votre Compte de Carte de crédit Tangerine;
- 5 % du solde de votre Compte de Carte de crédit Tangerine à la Date du relevé le plus récent qui coïncide avec la date de votre Invalidité, de votre Hospitalisation ou de la Perte d'emploi ou qui la précède.

Preuve de sinistre. Une preuve que nous jugeons satisfaisante qu'un Assuré a subi un sinistre admissible aux termes du présent Certificat et que le sinistre est survenu alors que son assurance était en vigueur.

Solde quotidien moyen. Le montant moyen du solde restant sur votre Compte au cours du mois. Ce montant est calculé en enregistrant le solde restant à la fin de chaque journée au cours du cycle de facturation, en additionnant ensuite tous ces soldes et en divisant le résultat par le nombre de jours dans le cycle de facturation.

Titulaire de police. La Banque Tangerine.

Utilisateur autorisé. Un utilisateur ayant reçu l'autorisation du Titulaire principal pour utiliser la Carte de crédit et apporter des changements au Compte, tel que décrit dans l'Entente des titulaires de Carte de crédit Tangerine, et qui a 18 ans ou plus et moins de 65 ans.

Vous, votre et vos. « Vous », « votre » et « vos » font référence au Titulaire principal de la Carte ou à l'Utilisateur autorisé qui se qualifie à titre d'Assuré.

Renseignements généraux

Admissibilité

Afin d'être admissible à l'Assurance de protection du solde de la Carte de crédit Tangerine, vous devez :

- avoir accepté les dispositions stipulées dans l'Entente des titulaires de Carte de crédit Tangerine et être le Titulaire principal de la Carte;
- être un résident canadien; et
- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance d'un Assuré entre en vigueur à compter du jour où nous recevons votre demande d'assurance.

Cessation de l'assurance

L'assurance du Titulaire principal de la Carte prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- la Date du relevé de Compte de Carte de crédit Tangerine qui suit l'avis demandant la résiliation de votre protection;
- la date à laquelle le Titulaire principal de la Carte atteint l'âge de 65 ans,
- la date à laquelle votre Compte de Carte de crédit Tangerine n'est plus En règle auprès de Tangerine;
- la date de votre décès;
- la date de cessation de la police collective;
- la date à laquelle vous devenez un résident du Québec;
- la date à laquelle vous cessez de résider au Canada.

La protection d'un Utilisateur autorisé cesse à la date de cessation de la protection du Titulaire principal de la Carte.

Calcul de la prime

Le coût de l'Assurance de protection du solde de la Carte de crédit Tangerine est de 0,95 \$ par tranche de 100 \$ du Solde quotidien moyen pour chaque période de facturation, en plus des taxes applicables.

Le Solde quotidien moyen sera multiplié par 0,0095 afin d'établir le montant de la prime mensuelle.

Présentation d'une demande de règlement

Aucune prestation ne sera versée sans la présentation d'une Preuve de sinistre. S'il y a lieu de présenter une demande de règlement, communiquez avec notre Bureau. Des formulaires de Preuve de sinistre vous seront expédiés pour être remplis et serviront à constituer la Preuve de sinistre.

L'avis et la Preuve de sinistre doivent être fournis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Dans tous les cas, la Preuve de sinistre doit nous être fournie au plus tard un an après la date du sinistre.

À noter : Vous demeurez responsable du Paiement mensuel minimal tant qu'une décision n'a pas été rendue au sujet de toute demande de règlement présentée au titre du présent Certificat.

Sinistres multiples

Si un Assuré soumet plus d'une demande de règlement pour sinistres multiples et simultanés, une prestation n'est payable que pour une seule de ces demandes.

La marche à suivre pour le traitement des demandes de règlement pour sinistres multiples et simultanés est assujettie aux dispositions de la police collective.

Demande de révision de la décision de l'assureur

Si vous êtes en désaccord avec notre décision, vous ou votre représentant pouvez demander une révision de cette décision. Vous devez contester la décision par écrit et indiquer vos motifs. Les frais exigés pour toute nouvelle attestation médicale à l'appui de votre demande de révision sont à votre charge. Les renseignements fournis doivent comprendre un rapport détaillé de vos Médecins traitants sur vos antécédents médicaux, la date de toutes les visites, les diagnostics, les limitations, les restrictions et le traitement prescrit (y compris les résultats d'examen et les rapports d'évaluation de spécialistes) pendant toute la période faisant l'objet de l'étude.

À noter : L'obtention de copies des documents susmentionnés auprès d'autres assureurs peut faciliter votre demande de révision.

Si la décision initiale est maintenue et que vous êtes toujours insatisfait, vous ou votre représentant autorisé pouvez faire demander à nouveau la révision de cette décision en communiquant par écrit avec l'Ombudsman de la Canada-Vie à l'adresse ci-après :

Group Insurance Ombudsman
Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie
Ombudsman's Office T 262
255 Dufferin Avenue, London, ON
N6A 4K1

Action en justice

Toute action en justice ou procédure judiciaire contre un Assureur pour le règlement des sommes payables aux termes d'un contrat d'assurance est strictement interdite à moins d'être intentée durant le délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour les actions en justice ou procédures régies par les lois d'Alberta et de la Colombie-Britannique), *The Insurance Act* (pour les actions en justice ou procédures régies par les lois du Manitoba), *The Limitations Act, 2002* (pour les actions en justice ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou de toute autre loi applicable. Dans le cas des actions en justice ou procédures régies par les lois du Québec, le délai de prescription est décrit dans le Code civil du Québec.

Confidentialité

La Canada-Vie peut vous fournir des renseignements concernant votre protection d'assurance de même qu'à la Tangerine, à ses agents et à sociétés affiliées. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada-Vie), nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels consignés à votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada-Vie. La Canada-Vie peut faire appel à des fournisseurs de services situés au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à votre dossier aux membres du personnel de la Canada-Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements

personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour l'administration du régime collectif, y compris aux fins des enquêtes sur les demandes de règlement et de l'évaluation de celles-ci, ainsi que pour la constitution et la tenue des dossiers visant notre relation d'affaires. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada-Vie au Chef_Verification_Conformite@canadavie.com ou consultez le www.canadavie.com.

Renseignements importants sur votre assurance

Comment résilier l'Assurance de protection du solde de la Carte de crédit Tangerine

La couverture d'assurance peut être résiliée en tout temps. Pour ce faire, vous devez communiquer avec Tangerine au 1-888-826-4374. Tangerine a le droit de résilier votre assurance si votre Compte n'est pas En règle pour quelque raison que ce soit.

Ce qui se passe avec votre Assurance lors du transfert de votre Compte de Carte de crédit Tangerine

Si le numéro de votre Carte de crédit Tangerine est modifié pour quelque raison que ce soit, l'assurance est transférée d'office au nouveau numéro de Carte de crédit Tangerine dès que nous recevons un avis de modification de Tangerine. Votre assurance, y compris la date d'effet de votre assurance, demeure la même.

Paiement des prestations

Prestations en une somme forfaitaire

Dès que nous approuvons une demande de prestation d'assurance-vie ou de Maladie grave, une prestation forfaitaire égale au solde de votre relevé de Compte de Carte de crédit Tangerine au moment du sinistre, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ CAD, est versée à la Date du relevé qui suit immédiatement la date de l'approbation de la Preuve du sinistre.

La prestation en une somme forfaitaire est portée au Compte de la Carte de crédit Tangerine du Titulaire principal de la Carte.

Paiement des Prestations mensuelles

Une fois qu'une demande de règlement a été approuvée :

- en cas d'Invalidité ou de Perte d'emploi, nous payons une Prestation mensuelle (jusqu'à concurrence de 20 000 \$ CAD) à la Date du relevé qui coïncide avec l'Invalidité totale ou la Perte d'emploi ou qui la précède immédiatement, pendant une période maximale de 20 mois à condition d'être toujours admissible à la prestation;
- en cas d'Hospitalisation, nous faisons un paiement égal à la Prestation mensuelle (jusqu'à concurrence de 500 \$ CAD) à la Date du relevé qui coïncide avec l'Hospitalisation ou qui la précède immédiatement.

Toutes les Périodes d'attente et les restrictions et exclusions s'appliquent pour déterminer la Prestation mensuelle. Tous les paiements que nous faisons sont versés au Titulaire principal de la Carte du Compte de Carte de crédit Tangerine.

En aucun cas, la somme des Prestations mensuelles payées ne sera supérieure à 20 000 \$ CAD. Les achats additionnels portés à votre Compte de Carte de crédit Tangerine après la Date du sinistre ne seront pas couverts aux termes de la demande de règlement en cours.

Assurance-vie

Assuré. Titulaire principal de la Carte et Utilisateur autorisé âgé de 18 à 64 ans.

À noter : Pour les résidents de la Saskatchewan, la couverture s'applique uniquement au Titulaire principal de la Carte.

Période d'attente.

Ne s'applique pas.

Montant de la prestation. Si le Titulaire principal de la Carte ou l'Utilisateur autorisé décède, nous versons, sous réserve des restrictions et exclusions, un montant égal au solde du Compte de Carte de crédit Tangerine à la date du décès de l'Assuré, y compris les sommes en cours de traitement pour des achats au détail et les avances au comptant obtenues avant le décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ CAD.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation n'est versée pour :

- un décès qui survient dans les 90 jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'assurance; ou
- un décès attribuable à un suicide ou à des blessures que la personne s'est infligée intentionnellement, qu'elle ait alors été saine d'esprit ou non; ou
- un décès attribuable directement ou indirectement ou lié à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- un décès attribuable à la conduite de tout véhicule motorisé ou à l'exercice de toute activité sous l'influence d'alcool ou de drogues; ou
- un décès au cours des 12 premiers mois de la couverture attribuable directement ou indirectement ou lié à un état de santé préexistant, diagnostiqué ou non, s'étant manifesté dans les 12 mois précédant la Date d'entrée en vigueur de l'assurance ou pour lequel des traitements médicaux ou une consultation médicale ont été reçus ou recommandés au cours des 12 mois précédant la Date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Cessation de l'assurance

À la première à survenir des dates suivantes :

- la date de cessation de l'assurance indiquée à la section Cessation de l'assurance du présent Certificat; ou
- la date à laquelle l'Assuré atteint l'âge de 65 ans.